



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XI/5
5 décembre 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Onzième réunion

Hyderabad, Inde, 8-19 octobre 2012

Point 4.2, 4.3 et 4.4 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA ONZIÈME RÉUNION

XI/5. Le mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

A. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial

1. *Prend note* du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/COP/11/8);

B. Cadre quadriennal pour les priorités de programme et examen de l'efficacité du mécanisme de financement

2. *Adopte* le cadre quadriennal axé sur les résultats concernant les priorités de programme, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision et *demande* au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) de mettre en œuvre ce cadre et de rendre compte de ses travaux à la Conférence des Parties, à sa douzième réunion en ce qui concerne la stratégie relative à la sixième période de reconstitution du FEM (FEM-6), et à sa treizième réunion en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie et la manière dont elle tient compte de chaque élément et de ses composants, et des autres principes directeurs du cadre, conformément au mémoire d'entente entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'améliorer les délais de mise à disposition de son aide financière, en utilisant une approche souple fondée sur la demande nationale, compte tenu des besoins des pays en développement conformément à l'article 20 de la Convention;

4. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'éviter les longs processus additionnels et d'utiliser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique comme base pour déterminer les priorités fondées sur les besoins dans le cadre de la sixième reconstitution du FEM;

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de clarifier le concept et l'application du cofinancement des projets relatifs à la diversité biologique, et invite le FEM à appliquer les modalités de cofinancement de manière à ne pas créer d'obstacles et de coûts inutiles pour les pays bénéficiaires susceptibles d'accéder aux ressources du FEM;

/...

6. *Invite* les pays développés Parties et d'autres pays à augmenter leurs contributions financières, grâce au mécanisme de financement, au cours de la sixième période de reconstitution des ressources du fonds (FEM-6), tout en reconnaissant l'augmentation des ressources enregistrée dans le cadre de la cinquième période de reconstitution du FEM et en tenant compte de l'importance du financement nécessaire à la mise en œuvre des obligations de la Convention, du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à la disposition des Parties le rapport du quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement préparé en réponse à la décision X/27, pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion.

C. Évaluation des besoins pour la sixième période de reconstitution des ressources du FEM

Rappelant sa décision X/26,

8. *Souligne* que le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique fournissent le cadre général de l'application de la Convention pour la décennie, y compris les activités menées pendant la sixième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial (2014-2018);

9. *Prends note* que la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique nécessitera le financement d'activités qui contribuent à la réalisation des cinq buts et des vingt objectifs;

10. *Prend note également* du rapport d'évaluation des besoins de financement pour la sixième période de reconstitution du FEM et exprime sa reconnaissance aux membres du groupe d'experts;

11. *Prend note* des estimations concernant les différents besoins de financement pour la sixième reconstitution des ressources du FEM. Ceci comprend les ressources qui pourraient être affectées au domaine d'intervention 'diversité biologique' dans le cadre de la reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du FEM, ainsi que les ressources qui pourraient être mobilisées et levées dans le cadre d'autres fonds;

12. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de la sixième reconstitution des ressources du Fonds, à accorder l'attention voulue à tous les aspects du rapport des experts sur l'évaluation des besoins concernant les financements nécessaires à la conservation de la diversité biologique;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif et invite le Fonds pour l'environnement mondial à identifier les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique susceptibles de bénéficier le mieux des synergies établies avec d'autres domaines d'intervention du FEM, et diffuser ces informations en vue de leur utilisation ultérieure;

14. *Souligne* que :

a) Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique sont un cadre ambitieux adopté par les Parties à la Convention qui requiert une augmentation substantielle des ressources disponibles;

b) Le plein usage du mécanisme de financement de la Convention, y compris le Fonds pour l'environnement mondial et son réseau d'organismes, à savoir une utilisation des ressources plus efficace et un soutien financier plus étendu aux pays bénéficiaires, joue un rôle essentiel et critique pour avancer dans la mise en œuvre du Plan stratégique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

c) L'établissement de priorités pour les activités doit être fait en consultation avec la Convention, par l'intermédiaire de sa Conférence des Parties, sur la base du cadre quadriennal de priorités de programme;

15. *Transmet* au Fonds pour l'environnement mondial le rapport sur l'évaluation des besoins concernant la sixième période de reconstitution du Fonds, en vue de son examen, de sorte que le Fonds explique dans son rapport périodique à la Conférence des Parties comment il a tenu compte, au cours de la période de reconstitution des ressources, de l'évaluation précédente de la Conférence des Parties.

D. Autres orientations applicables au mécanisme de financement

Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

16. *Rappelant* la décision X/17, *prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, le mécanisme de financement et les organismes de financement à fournir un soutien adéquat et durable et en temps utile, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, notamment dans les pays en développement Parties, en particulier les pays moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les pays Parties à économie en transition et les pays qui constituent des foyers de diversité génétique;

Diversité biologique des zones marines et côtières

17. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, le mécanisme de financement et d'autres institutions financières, comme il convient, à fournir un appui suffisant et durable en temps utile pour réaliser les activités de formation et de renforcement des capacités et pour d'autres activités relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique, notamment dans les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, y compris les pays qui ont des systèmes de remontée d'eau profonde et, comme il convient, les communautés autochtones et locales;

Aires protégées

18. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution à faciliter l'harmonisation de la conception et de la mise en œuvre des projets relatifs aux aires protégées avec les mesures identifiées dans les plans d'action nationaux en faveur de la réalisation du programme de travail, par exemple en articulant clairement les liens avec le onzième Objectif d'Aichi pour la diversité biologique dans les descriptifs de projet, en vue de faciliter le suivi systématique et la notification des résultats de ces projets au fur et à mesure qu'ils contribuent à la réalisation du onzième Objectif et d'autres objectifs connexes par les Parties, et à optimiser la contribution de ces projets au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020;

Espèces exotiques envahissantes

19. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, de fournir un appui financier adéquat et opportun aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi qu'aux pays à économie en transition, notamment les pays qui constituent des centres d'origine ou de diversité des ressources génétiques, et invite les autres bailleurs de fonds à en faire autant;

Coopération avec les organisations internationales, les autres conventions et initiatives

20. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à soutenir les projets et activités visant à améliorer les synergies entre les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, et *invite* les autres mécanismes de financement à en faire autant;

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages

21. *Recommande* au Fonds pour l'environnement mondial de mettre à disposition les ressources nécessaires aux activités visant à appuyer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, ainsi que l'entrée en vigueur et l'application dans les meilleurs délais du Protocole de Nagoya afin de mettre en œuvre le troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique, et *recommande en outre* que les coordonnateurs des opérations du Fonds pour l'environnement mondial examinent avec soin la nécessité de financer d'urgence les activités relatives à l'accès aux ressources génétiques, au partage des avantages et au Protocole de Nagoya lorsqu'ils consultent les partenaires nationaux sur la répartition des crédits dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR);

22. *Recommande en outre* que le Fonds pour l'environnement mondial continue de financer, en priorité, l'appui technique aux Parties visant la ratification et l'entrée en vigueur hâtive du Protocole de Nagoya, et sa mise en œuvre au niveau national;

23. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de veiller, lorsqu'il examine le financement des projets dans le cadre du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya, à ce que les ressources du Fonds soutiennent spécifiquement les activités relatives à la ratification hâtive du Protocole et le renforcement des capacités, et qu'elles soient utilisées afin de promouvoir l'accès aux ressources génétiques et l'utilisation de ces ressources uniquement dans les cas où ces activités ont été approuvées par les autorités gouvernementales pertinentes et les coordonnateurs des opérations du FEM ;

Suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique

24. *Exhorte* les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial, les bailleurs de fonds, les organisations internationales, la communauté des universitaires, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires autochtones et locales à envisager la fourniture d'une assistance technique et la mobilisation de ressources financières en faveur de programmes collaboratifs relatifs aux travaux sur les indicateurs concernant les savoirs traditionnels et l'utilisation coutumière durable, tels qu'ils figurent dans la décision XI/3;

25. *Rappelle* les paragraphes 5 et 6 de la décision X/10 dans lesquels la Conférence des Parties prie, entre autres, le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un soutien financier suffisant et opportun pour l'élaboration du cinquième rapport national, et invite les autres bailleurs de fond, les gouvernements et les organismes multilatéraux et bilatéraux à en faire autant;

Engagement des parties prenantes

26. *Invite à nouveau* le Fonds pour l'environnement mondial, comme dans le paragraphe 7 de la décision X/23, à envisager la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour la coopération Sud-Sud dans le domaine de la biodiversité alimenté par des contributions volontaires pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2010-2020 pour la diversité biologique, et *se félicite* des débats qui ont actuellement lieu sur le sujet;

Appui au renforcement des capacités des Parties

27. *Remercie* l'ensemble des organisations internationales et des secrétariats de conventions, ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial, pour leur aide dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et *invite* ces organismes à continuer d'appuyer la mise en œuvre de ce plan;

Prévention des risques biotechnologiques

28. *Transmet en outre* les orientations communiquées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui figurent dans l'appendice II.

Annexe

CADRE QUADRIENNAL AXÉ SUR LES RÉSULTATS CONCERNANT LES PRIORITÉS DE PROGRAMME POUR LA PÉRIODE 2014-2018

Objectif

1. Le cadre quadriennal axé sur les résultats concernant les priorités de programme 2014-2018 donne des orientations au Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité de mécanisme de financement de la Convention, pour élaborer une stratégie et un système de suivi robustes dans le domaine thématique de la diversité biologique pour la sixième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-6).

Éléments

2. Afin d'orienter l'élaboration de la stratégie pour la diversité biologique de la sixième période de reconstitution du Fonds, le cadre quadriennal axé sur les résultats concernant les priorités de programme 2014-2018 est constitué des éléments suivants :

a) Le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, y compris ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique (annexe de la décision X/2);

b) Le Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020 (décision BS-V/16);

c) Les orientations applicables au mécanisme de financement sur les priorités de programme à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, proposées à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya, figurant dans l'appendice I de la présente décision;

d) Tous indicateurs pertinents, utilisables aux niveaux national et mondial, permettant d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan stratégique;

e) La série actuelle d'indicateurs de produits, de résultats et d'impact, et les processus de surveillance et outils de suivi connexes employés actuellement par le Fonds pour l'environnement mondial;

Autres considérations stratégiques

3. La stratégie pour la diversité biologique de la sixième période de reconstitution du FEM devrait tenir compte du fait que les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique fournissent aux Parties un cadre souple qui peut être adapté, compte tenu des différentes situations et capacités nationales, y compris dans les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique.

4. La stratégie pour la diversité biologique de la sixième période de reconstitution du FEM devrait tenir compte de la cohérence et des synergies entre les programmes et les priorités des pays énoncés dans les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, tout en veillant à combler les plus grandes insuffisances associées au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et à ses 20 Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

5. La stratégie pour la diversité biologique de la sixième période de reconstitution du FEM devrait promouvoir la cohérence et les synergies entre les domaines d'intervention du FEM (diversité biologique,

dégradation des sols, eaux internationales, atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements), dans le contexte des programmes et des priorités des pays.

6. Le FEM devrait continuer à faire participer les principales parties prenantes, notamment le Secrétariat de la Convention, à l'élaboration de la stratégie pour le domaine thématique de la diversité biologique de la sixième période de reconstitution du FEM.

Appendice I

**ORIENTATIONS APPLICABLES AU MÉCANISME DE FINANCEMENT SUR LES
PRIORITÉS DE PROGRAMME AFIN D'APPUYER LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE
DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

La Conférence des Parties

I. Priorités de programme pour la période 2014-2018

1. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à appuyer les activités suivantes pendant la sixième période de reconstitution des ressources du FEM (2014-2018), notamment :

a) Renforcer les capacités des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages, et contribuer ainsi à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, notamment par les mesures suivantes :

- i) Recensement des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes pour l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;
- ii) Inventaire des mesures nationales d'intérêt en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, à la lumière des obligations imposées par le Protocole de Nagoya;
- iii) Élaboration et/ou amendement des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Nagoya;
- iv) Mise en place de moyens pour gérer les questions transfrontières;
- v) Création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques, assurer le partage des avantages, encourager le respect de l'obligation de consentement donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris un soutien apporté à la mise en place de points de contrôle;

b) Renforcer les capacités des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'élaboration et l'application des accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en favorisant notamment une meilleure compréhension des modèles commerciaux et des droits de propriété intellectuelle;

c) Renforcer les capacités des Parties de développer leurs capacités de recherche endogène, afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, par le biais, notamment, d'un transfert de technologie, de la prospection biologique et des travaux de recherche connexes, des études taxonomiques, et du développement et de l'utilisation des méthodes d'estimation de la valeur;

/...

d) Prendre en considération les besoins de capacités et les priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées et en particulier les projets qui:

- i) Encouragent leur participation aux processus juridiques, de politique générale et décisionnels;
- ii) Les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages;
- iii) Appuient une série d'atelier régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités;

e) Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles, tels que les outils audio et vidéo, pour entreprendre des activités liées à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages;

f) Aider les Parties à sensibiliser les populations à l'importance que revêtent les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, et aux questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment par le biais de l'élaboration et l'application de stratégies de sensibilisation nationales et régionales;

g) Appuyer la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités, à l'appui de l'application du Protocole;

II. Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya

2. *Se félicite de* la création du Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya et prend note avec satisfaction des premières contributions financières versées au Fonds par le Japon, la Suisse, la Norvège, le Royaume-Uni et la France;

3. *Recommande* que les ressources du Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya soient utilisées pour appuyer les projets qui faciliteront une entrée en vigueur hâtive du Protocole de Nagoya et créeront, aux niveaux national et régional, les conditions propices à son application effective, conformément au principal objectif du Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya, énoncé dans le document paru sous la cote GEF/C.40/11/Rev.1, daté du 26 mai 2011;

4. *Recommande* que le Fonds pour l'environnement mondial accélère et facilite les procédures d'accès aux ressources du Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya;

5. *Invite* les donateurs et le secteur privé à verser des contributions à ce fonds, ou à le cofinancer, en vue de continuer d'appuyer une entrée en vigueur hâtive et l'application du Protocole de Nagoya;

6. *Demande* au FEM de poursuivre l'administration du Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya jusqu'à ce que les ressources pour lesquelles des engagements ont été pris jusqu'à la fin de la cinquième période de reconstitution du FEM soient versées, et de rendre compte de l'état du fonds à la douzième réunion de la Conférence des Parties, qui décidera de l'avenir dudit fonds.

III. Soutien apporté aux activités menées avant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya

7. *Invite à nouveau* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir un appui financier aux Parties, afin de les aider à ratifier hâtivement et à appliquer le Protocole de Nagoya.

Appendice II

ORIENTATIONS REÇUES DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant les décisions BS-I/5, BS-II/5, BS-III/5, BS-IV/5 et BS-V/5,

Notant avec préoccupation la baisse considérable du niveau de financement bilatéral et multilatéral disponible pour les activités de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques,

1. *Prie instamment* les Parties d'accorder une priorité aux plans et projets nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR) du Fonds pour l'environnement mondial, afin de garantir un soutien à l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

I. Orientations au mécanisme de financement

2. *Recommande* à la Conférence des Parties, lorsqu'elle adoptera ses prochaines orientations au mécanisme de financement pour appuyer l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à :

a) Apporter un soutien aux projets thématiques de création de capacités aux niveaux régional et plurinational pour faciliter l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, en utilisant les ressources allouées au domaine thématique de la diversité biologique, en dehors des allocations STAR au niveau national;

b) Permettre une plus grande souplesse dans l'utilisation des fonds alloués aux activités de renforcement de capacités, pour faire face aux nouveaux besoins dans le cadre général des projets approuvés;

c) Alléger, simplifier et accélérer davantage, dans la mesure du possible, le processus d'accès au financement du Fonds d'affectation spéciale du FEM;

d) Envisager d'élaborer une nouvelle Stratégie de financement pour la prévention des risques biotechnologiques qui tient compte des priorités et des objectifs du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020 et d'autres développements intervenus depuis 2006;

e) Retirer les orientations présentées dans le paragraphe 21 b) de la décision VII/20 en vertu desquelles les Parties à la Convention qui ne sont pas encore Parties au Protocole peuvent recevoir un financement du FEM pour certaines activités de création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, lorsqu'elles se sont clairement engagées à devenir Parties au Protocole;

f) Octroyer un appui supplémentaire à toutes les Parties admissibles, pour renforcer leurs capacités d'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, sur la base de l'expérience acquise ou des enseignements tirés dans le cadre du Projet d'amélioration continue du renforcement des capacités pour une participation effective au Centre d'échange pour la prévention des

risques biotechnologiques, en utilisant les ressources allouées au domaine thématique de la diversité biologique;

g) Mettre à la disposition des Parties admissibles, en temps voulu, des ressources financières adéquates et prévisibles pour faciliter la préparation de leurs troisièmes rapports nationaux au titre du Protocole;

h) Fournir un appui à toutes les Parties admissibles qui n'ont pas encore commencé à appliquer des mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires à l'application du Protocole, pour qu'elles puissent entamer un tel processus;

i) Tenir compte du nouveau cadre et plan d'action de renforcement des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dans le cadre de l'offre d'un appui financier aux pays en développement et aux pays à économie en transition;

j) Fournir une assistance financière et technique aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition pour qu'elles entreprennent, comme il convient, les activités de mise à l'essai mentionnées au paragraphe 3 de la décision BS-VI/12 sur l'évaluation des risques et la gestion des risques;

k) Fournir une assistance financière et technique aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition, pour mettre en œuvre les activités de renforcement de capacités mentionnées au paragraphe 9 de la décision BS-VI/12 sur l'évaluation des risques et la gestion des risques;

l) Mettre à disposition des ressources financières en vue de soutenir les activités de sensibilisation, de partage d'expérience et de renforcement de capacités, afin d'accélérer l'entrée en vigueur et l'application du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena;

m) Coopérer avec les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition et aider ces Parties à renforcer leurs capacités d'application des dispositions relatives à la détection et l'identification prévues aux paragraphes 2 b) et c) de l'article 18 du Protocole et des décisions connexes, notamment en facilitant un transfert de technologie;

n) Envisager, dans le cadre quadriennal axé sur les résultats concernant les priorités du programme pour la biodiversité pour la sixième période de reconstitution des ressources du FEM (2014-2018), les priorités de programme ci-après en matière de prévention des risques biotechnologiques :

1. Cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques;
2. Évaluation des risques et gestion des risques;
3. Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés;
4. Responsabilité et réparation;
5. Sensibilisation, éducation et participation du public;
6. Échange d'information, y compris une pleine participation au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
7. Éducation et formation dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques;
8. Activités recommandées par le Comité chargé du respect des obligations pour aider les Parties admissibles à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole;

9. Considérations socioéconomiques.

o) En apportant un soutien à l'action prioritaire 9 énoncée au paragraphe 2 n) ci-dessus, tenir compte des résultats du groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques et de la décision sur les prochaines étapes pour parvenir à l'objectif opérationnel 1.7 du Plan stratégique du Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020;

p) En affectant des ressources au domaine thématique de la diversité biologique, envisager des allocations théoriques qui améliorent la part destinée à la prévention des risques biotechnologiques en vue de faciliter l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pendant la sixième période de reconstitution des ressources du FEM (2014-2018).

II. *Mobilisation des ressources supplémentaires*

3. *Souligne* la nécessité d'inclure le financement de la prévention des risques biotechnologiques dans le financement du développement durable dans le contexte des résultats de la Conférence des Nations Unies pour le développement durable de Rio+20¹, en particulier la partie IV A ;

4. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à appliquer, comme il convient, les mesures ci-après dans le cadre général de la Stratégie de mobilisation de ressources à l'appui de la Convention sur la diversité biologique, en vue de mobiliser des ressources financières supplémentaires pour faciliter l'application du Protocole, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention et à l'article 28 du Protocole :

a) Identifier différentes sources de financement et solliciter leur appui financier, y compris les organisations et les fondations régionales et internationales donatrices et, le cas échéant, le secteur privé;

b) Créer des partenariats stratégiques avec d'autres Parties, d'autres gouvernements et diverses organisations, entités régionales ou centres d'excellence, en vue de mettre en commun les ressources et/ou d'élargir les possibilités et les occasions de mobiliser des ressources provenant de différentes sources;

c) Identifier et optimiser les occasions de coopération technique avec des organisations, institutions et organismes d'aide au développement régionaux et internationaux;

d) Intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les plans nationaux de développement et dans les politiques, stratégies et programmes sectoriels pertinents, y compris dans les programmes d'aide au développement et les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

e) Envisager d'affecter un personnel chargé exclusivement de mobiliser des ressources, et accroître les capacités internes de mobilisation des ressources pour la réalisation d'activités nationales de prévention des risques biotechnologiques, d'une manière systématique, coordonnée et durable;

f) Assurer une utilisation efficace des ressources disponibles et utiliser des approches rentables en matière de création de capacités;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à échanger, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, des informations sur leurs expériences, bonnes pratiques et enseignements tirés en matière de mobilisation des ressources aux niveaux national et régional;

¹ Annexe de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

6. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inclure la mobilisation des ressources pour le Protocole dans les activités visant à faciliter la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation de ressources à l'appui de la Convention sur la diversité biologique, y compris des ateliers régionaux et infrarégionaux pour aider les Parties à élaborer des stratégies de mobilisation des ressources propres à chaque pays, pour mettre en œuvre les stratégies et plan d'action nationaux pour la diversité biologique;

7. *Prie également* le Secrétaire exécutif de mener d'autres consultations avec le Secrétariat du FEM avant la réunion du Conseil du FEM, en novembre 2012, afin d'examiner la possibilité d'ouvrir une fenêtre spéciale d'appui financier pour faciliter l'application du Protocole, et rendre compte du résultat aux Parties au Protocole.
